



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE VAUCLUSE

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES
LOCALES ET DE L'ENVIRONNEMENT
Bureau de l'environnement et des affaires foncières

ARRETE PREFECTORAL

**portant prescriptions relatives à la réhabilitation du site industriel exploité
par la société SOPREMA à Avignon**

SI 2007 - 08 - 24 - 0070 P R E F

**LE PRÉFET DE VAUCLUSE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

- VU le code de l'environnement, notamment le Livre V - Titre 1er ;
- VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris pour l'application de la législation relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, codifiée par le livre V du code de l'environnement ;
- VU le décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers ;
- VU l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2004 autorisant la société SOPREMA à poursuivre l'exploitation d'une usine de fabrication de produits et revêtements d'étanchéité sur son site industriel situé sur le territoire de la commune d'Avignon ;
- VU la notification de cessation d'activité envoyée à Monsieur le Préfet de Vaucluse par la société SOPREMA le 22 janvier 2007 ;
- VU le rapport de la société BURGEAP n° Rav1871 révision b de janvier 2007 ;
- VU le rapport du 26 mars 2007 de la société SITA REMEDIATION relatif à l'audit pyrotechnique sur le site de la société SOPREMA ;
- VU le rapport de l'inspecteur des installations classées n° OB/LM S/D 2007 00823 en date du 12 juin 2007 ;
- VU l'avis du CODERST émis en séance du 19/07/2007

CONSIDÉRANT que la société SOPREMA a été autorisée, par arrêté préfectoral du 22 décembre 2004, à poursuivre l'exploitation d'une usine de fabrication de produits et revêtements d'étanchéité sur son site industriel situé sur le territoire de la commune d'Avignon

CONSIDÉRANT que la société SOPREMA a notifié à Monsieur le préfet de Vaucluse la cessation définitive de toute activité sur son site industriel à l'été 2008 ;

CONSIDÉRANT que le projet de reconversion du site industriel prévoit la construction de logement sur les terrains ;

CONSIDERANT que les activités exercées sur le site susvisé sont susceptibles d'avoir été à l'origine de pollutions ponctuelles ou diffuses des sols qu'il convenait d'identifier pour préserver les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les diagnostics des sols et des eaux souterraines ont permis d'apprécier la nature, la répartition et les teneurs en composés liés aux activités industrielles dans les sols et de confirmer l'absence de pollution dans les eaux ;

CONSIDERANT que par conséquent, il est nécessaire de prescrire des travaux de remise en état du site de manière à ce que les terrains, une fois réhabilités, soient adaptés aux usages définis dans le projet de reconversion du site et que les sols ne présentent plus aucun des dangers ou inconvénients visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les dispositions figurant dans le présent arrêté sont de nature à assurer la sauvegarde des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement compte tenu des connaissances actuelles,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Principe

A compter de la cessation définitive des activités exercées dans son usine située 5 rue Mourre - 84000 AVIGNON, la société SOPREMA doit mettre en œuvre les travaux de réhabilitation du site industriel conformément au mémoire de cessation d'activité du site industriel n° Rav 1871 révision b de janvier 2007, et notamment :

- réaliser la mise à jour des cibles potentiellement à risques identifiées dans le rapport d'audit pyrotechnique réalisé par la société SITA REMEDIATION et surveiller les travaux lors du retrait des structures enterrées ;
- traiter les neuf zones contaminées par des métaux et/ou des polluants organiques par excavations et évacuations dans les filières appropriées des terres ;
- procéder à la déconstruction de l'ensemble des installations, ouvrages et bâtiments situés sur le site industriel. Les bétons de démolition et gravats issus de ces opérations doivent être analysés et évacués dans des filières appropriées.
- réaliser une étude des risques résiduels en prenant en compte l'usage futur des terrains.

ARTICLE 2 : Suivi du chantier

Un registre des travaux de réhabilitation sera ouvert, dans lequel seront consignées journalièrement, avec une précision suffisante, la nature des travaux, les actions de contrôle réalisées ainsi que toutes informations relatives à la sécurité ou aux événements pouvant porter atteinte à la protection de l'environnement.

La nature et les quantités de déchets éliminés hors du site y seront mentionnées, avec l'indication de l'installation d'élimination.

Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 3 : Prescriptions générales d'hygiène et de sécurité

Le chantier de réhabilitation doit disposer des moyens nécessaires à la lutte contre l'incendie.

Le brûlage à l'air libre est interdit.

Les travaux de réhabilitation ne doivent pas générer de pollution des sols, d'incendie, d'odeurs, d'émission de poussières, de gênes ou de nuisances pour les populations riveraines. Des dispositions seront notamment prévues pour limiter les envols de poussières en cas de fort vent. (arrosage, couverture, ...).

Les opérations de chantier, l'entreposage et la mise en œuvre des matériels et matériaux nécessaires à ces opérations (notamment les opérations de ravitaillement des engins de chantier) s'effectuent dans des conditions prévenant les risques de pollution des eaux.

Tout projet de modification du chantier ou de son mode d'exploitation doit, avant sa réalisation, être porté à la connaissance de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 4 : Tris et stockages provisoires

Le stockage des terres issues des chantiers sur le site ne doit pas excéder 6 mois à compter de leur excavation. Le traitement de ces terres ne peut pas être réalisé sur le site industriel.

Dans le cas d'un stockage temporaire, les matériaux et terres pollués qui sont excavés doivent être triés par catégorie de façon à éviter le mélange avec des matériaux propres. Une aire de tri et de stockage temporaire des terres et matériaux de démolition pollués, liée au secteur en travaux doit être créée.

ARTICLE 5 : Gestion des incidents

Lors des travaux de réhabilitation du site, il appartient à la société SOPREMA en cas de découverte de nouveaux produits ou déchets susceptibles de présenter des risques ou des nuisances pour l'environnement de prendre toutes dispositions appropriées pour les supprimer ou les limiter. Une information systématique de l'inspection des installations classées doit être faite dans les meilleurs délais.

Lors des travaux de réhabilitation, la société SOPREMA doit prendre toute disposition pour éviter de générer des nuisances pour le voisinage. Elle doit notamment éviter les bruits, odeurs et envols de poussières susceptibles d'incommoder le voisinage.

Si des travaux de réhabilitation sont concomitants avec des travaux de déconstruction, ils ne doivent pas entraîner de risques pour le personnel présent sur les différents chantiers. Des dispositions spécifiques doivent être établies dans une consigne écrite et mises en œuvre sur le terrain.

Tout accident ou incident survenu du fait des travaux de dépollution et susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L.511.1 du code de l'environnement est porté à la connaissance de l'inspection des installations classées dans les meilleurs délais.

ARTICLE 6 : Mise en sécurité du chantier

Afin d'en interdire l'accès, les terrains en cours de réhabilitation ou de déconstruction doivent être efficacement clôturés. L'interdiction de pénétrer pour toute personne non habilitée est affichée de manière visible. Toutes les issues sont fermées à clef en dehors des heures d'activité.

Les accès seront limités aux seules personnes chargées de la surveillance et de l'exécution des travaux de réhabilitation. Les grilles d'accès doivent être fermées en dehors des heures de travail.

ARTICLE 7 : Rapport de fin de travaux

La société SOPREMA doit transmettre à Monsieur le préfet de Vaucluse, au plus tard un mois après la fin des travaux et en deux exemplaires, un rapport de synthèse comprenant notamment :

- le détail des travaux de dépollution réalisés, accompagné d'une estimation chiffrée du coût global des opérations ;
- les bilans quantitatifs et qualitatifs des déchets et des terres polluées traitées à l'extérieur de l'établissement avec leurs filières d'élimination ;
- les résultats de l'analyse des risques résiduels compte tenu de l'usage futur du site.

ARTICLE 8 : Réutilisation des terrains

La construction de nouveaux bâtiments et aménagements ne pourra débuter qu'après la constatation par l'Inspection des Installations Classées de l'achèvement complet des travaux de réhabilitation.

ARTICLE 9 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de Vaucluse, le maire d'Avignon, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, inspecteur des installations classées, le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant.

Avignon, le 24 AOÛT 2007

Pour le Préfet,
le Secrétaire Général,

Hubert VERNET